

L'article 3 prévoyait l'engagement des États parties à ne pas détruire ou endommager les engins spatiaux d'autres États parties, à ne pas entraver leur fonctionnement normal et à ne pas modifier leur trajectoire « si ces objets ont été mis sur orbite dans le strict respect du paragraphe 1 de l'article premier du présent Traité ». Ce dernier passage semble sanctionner l'usage de la force contre le satellite d'une autre partie qu'on croit être une arme et contrevenir à l'article premier, même si le libellé est susceptible de diverses interprétations, particulièrement en regard d'« autres types » d'engins pouvant être mis au point dans l'avenir. Ce droit d'attaquer en cas de soupçon aurait été source de beaucoup d'instabilité et a donc été jugé inacceptable par de nombreuses délégations.⁴⁹

L'article 4 du projet de traité prévoit le recours aux moyens techniques nationaux de vérification pour assurer le respect des dispositions. L'article prévoit également qu'il ne faut pas perturber le fonctionnement de ces moyens techniques.

B. Projet de traité de 1983 de l'URSS

En 1983, l'Union soviétique a déposé une autre proposition relative à l'espace extra-atmosphérique tant devant l'Assemblée générale des NU que la CD.⁵⁰ Le projet de traité proposait d'interdire de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans l'espace extra-atmosphérique, dans l'atmosphère et sur la Terre. On ne peut déterminer clairement pourquoi cela était stipulé, comme cela revenait à réitérer les dispositions du paragraphe 2(4) de la Charte des NU. L'article premier prévoit ensuite qu'il ne faut pas utiliser des objets spatiaux en tant que moyens offensifs « dans l'espace extra-atmosphérique, dans l'atmosphère et sur la Terre », ni recourir à la menace en ce qui concerne les objets spatiaux. Cet article interdirait le recours à la menace provenant d'objets basés dans l'espace, comme les armes ASAT ou BMD, et à la menace visant les objets basés dans l'espace, qu'elle provienne du sol, des airs ou de l'espace.

L'article 2 constitue une reformulation du projet de traité de 1981 de l'Union soviétique et prévoit plusieurs engagements. Il interdit de mettre à l'essai ou d'installer des armes visant, à partie de l'espace, des cibles se trouvant sur la Terre, dans l'atmosphère et dans l'espace extra-atmosphérique. L'article 2 prévoit également qu'il ne faut pas détruire ou endommager les engins spatiaux d'autres États ni entraver leur fonctionnement normal ou modifier leur trajectoire. Le projet prévoyait également l'obligation de ne pas « mettre à l'essai ni créer » de nouveaux systèmes ASAT et de détruire les systèmes de ce type que les États parties possédaient déjà.

En vertu du projet de traité de 1983, en outre, les États parties pouvaient utiliser les moyens techniques nationaux de contrôle aux fins d'assurer l'application des dispositions du traité, des dispositions étant aussi incluses aux termes desquelles les États pouvaient « (...) recourir aux procédures internationales appropriées dans le cadre de l'organisation des Nations Unies et

⁴⁹ Il en est ainsi, par exemple, des Pays-Bas CD/PV 170, de la France, CD/PV 171 et de la République fédérale d'Allemagne (CD/PV 172).

⁵⁰ Traité de l'interdiction de l'emploi de la force dans l'espace extra-atmosphérique et à partir de l'espace contre la Terre, Doc. UN A/38/194, le 26 août 1983. « Letter Dated 19 August 1983 from the first Vice-Chairman of the Council of Ministers of the Soviet Socialist Republics, Transmitting the text of a Draft treaty on the Prohibition of the Use of Force in Outer Space and From Space Against the Earth », CD/476, le 20 mars 1984.